



Délibération n°2023.11.20_023_MAJ tableau effectifs

Point n°01 de l'ODJ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ECOLE DU 20^{ème} ARRONDISSEMENT

Réuni le 20 décembre 2023

Vu le Code Général de la Fonction Publique du 1^{er} mars 2022 ;

Vu les statuts de la Caisse des Ecoles du 20^{ème} ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu la loi n°82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation de Paris, Marseille et Lyon ;

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux Personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret 2008-550 du 11 juin 2008 modifiant le décret 2007-767 du 09 mai 2007 portant statut particulier du corps des attachés d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération du 20 novembre 2023 du Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles du 20^{ème} arrondissement mettant à jour le tableau des effectifs.

Monsieur le Président ayant exposé à l'assemblée :

Le tableau des effectifs du personnel territorial d'une collectivité ou d'un établissement public territorial, est une formalité administrative réglementaire de comptage à annexer aux documents budgétaires. Il répond d'abord et en priorité à la question de l'effectif autorisé et à son utilisation. À ce titre, il permet une gestion réactive et dynamique de l'effectif et de pilotage de la masse salariale, en tenant compte des contraintes de droit et du principe de réalité.

Ainsi, pour la Caisse des Ecoles du 20^{ème} arrondissement, le tableau des effectifs est une expression des besoins et de l'ajustement des effectifs à l'exercice de ses missions opérationnelles. Il y mentionne, filière par filière et grade par grade, le nombre d'agents titulaires ou contractuels maximum que l'établissement peut employer sur des postes permanents.

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

c'est donc au Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles du 20^{ème} arrondissement qu'il appartient de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du rattachement du poste de diététicien à la filière médico- sociale et au corps des personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes et non à la filière technique et au corps des ingénieurs comme inscrit à l'article 27 de la délibération du 20 novembre 2023, il convient de modifier le tableau des effectifs et des emplois en regard.

Le changement de rattachement du poste de diététicien ne modifie pas les crédits nécessaires au recrutement de ce poste.

Considérant le tableau des effectifs intégré en annexe de la présente délibération,

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré :

DÉLIBÈRE :

Article 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, les emplois et les effectifs permanents budgétaires de la Caisse des Ecoles du 20^{ème} arrondissement de Paris s'établissent conformément aux tableaux joints détaillant les postes budgétaires par catégorie, cadre d'emploi, grade, service, équivalent temps plein.

Article 2 :

La délibération du 20 novembre 2023 fixant le tableau des effectifs des emplois permanents est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 3 :

Considérant que les besoins du service liés au service des repas pour les enfants des écoles et collèges du 20^{ème} arrondissement peuvent justifier le remplacement de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public momentanément indisponibles, le Président de la Caisse des Ecoles du 20^{ème} arrondissement de Paris est autorisé pendant toute la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article article L-332-13 du du Code Général de la Fonction Publique.

Les agents de remplacement seront recrutés sur le même grade que l'agent indisponible.

L'autorité territoriale sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Ces recrutements pour remplacement sont autorisés par fongibilité des crédits globaux inscrits au budget pour les rémunérations des agents permanents et dans la limite de ceux-ci.

Article 4 :

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Région d'Ile de France, Préfet de Paris,
- à Monsieur le Comptable du Trésor Public, chargé des établissements publics locaux

Fait à Paris, le 20 décembre 2023
Acte certifié exécutoire



Eric PLIEZ
Maire du 20^{ème} arrondissement
Président de la Caisse des Ecoles

PJ : Annexes suivantes :

- *Tableau des emplois et des effectifs*
- *Tableau des emplois par services*
- *Liste de postes/emplois*